

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2400081 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme D.

Me CASTEDE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202856 du 15 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé sa décision du 8 décembre 2021 portant refus de nomination de Mme D. en qualité d'élève gardien de la paix ainsi que celle du 16 mars 2022 du secrétaire général adjoint du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) du sud-ouest portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par Mme D. en première instance ;

3°) d'enjoindre l'administration à réexaminer la situation de la requérante par un médecin-chef.

02) N° 2400309 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUYDemandeur L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE FORESTIER DE
BRION-PRÈS-THOUET

SELARL BRG

Défendeur LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE TRAVAUX
PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRESOCIETE D'AVOCATS
LEXCAP

L'AFAPAF de Brion-Près-Thouet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103034, 2103035 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à verser à la SAS Travaux publics des pays de la Loire (SAS TPPL) la somme de 244 740,30 euros TTC au titre du solde du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier, composé de deux lots, assortie des intérêts moratoires au taux prévu par l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique à partir du 19 octobre 2021 et la somme de 40 euros au titre de l'indemnitaire forfaitaire de recouvrement et 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

2°) de rejeter toutes fins, moyens et conclusions de la SAS TPPL ;

3°) de fixer le montant du marché à la somme de 380 730,06 euros HT, soit 456 876,07 euros TTC ;

4°) de fixer le solde du marché à la somme de 113 959,56 euros HT, soit 136 751,47 euros TTC ;

5°) de mettre à la charge de la SAS TPPL la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2400310

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER DE BRION-PRÈS-THOUET	SELARL BRG
Défendeur	LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP

L'AFAF de Brion-Près-Thouet demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2103034,2103035 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à verser à la SAS Travaux publics des pays de la Loire (SAS TPPL) la somme de 244 740,30 euros TTC au titre du solde du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier, composé de deux lots, assortie des intérêts moratoires au taux prévu par l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique à partir du 19 octobre 2021 et la somme de 40 euros au titre de l'indemnitaire forfaitaire de recouvrement et 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

2°) de suspendre les paiements de la somme de 244 740,30euros TTC euros fondée sur un prétendu décompte général et définitif tacite et de la somme de 1 600 euros fondée sur l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de la SAS TPPL la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

04) N° 2600587

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. et Mme B.	LEXEO CONSEIL
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

M. et Mme B. demandent à la cour :

1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'ordonnance n° 24BX00198 en date du 28 janvier 2026, par laquelle il a été donné acte du prétendu désistement d'office, au motif qu'aucun mémoire n'aurait été produit dans le délai imparti en réponse à une demande de mémoire récapitulatif ;

2°) de constater, au vu des pièces produites, que le mémoire n° 4 du 17 septembre 2025 a bien été déposé dans le délai imparti et doit être regardé comme le mémoire récapitulatif demandé ;

3°) de rectifier l'ordonnance n° 24BX00198 du 28 janvier 2026 en ce qu'elle mentionne l'absence de production d'un mémoire dans le délai et en ce qu'elle donne acte d'un désistement d'office ;

4°) de dire, en conséquence, qu'ils ne peuvent être réputés s'être désistés de leur appel et ordonner la poursuite de l'instruction de l'affaire au fond.

05) N° 2501203

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. M.	Me JOUTEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. relève appel du jugement n° 2401599 du 7 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2501483

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme M.	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M. relève appel du jugement n° 2406859 du 22 novembre 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2302913

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SOPRECO AQUITAINE Sopreco Aquitaine	SCP RAFFIN & ASSOCIES
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE RITCHERS ET ASSOCIES LMCM SOCIETE D'AVOCATS - LATOURNERIE MILON CZAMANSKI MAZILLE SELARL BERTHIAUD & ASSOCIES CABINET CLAMENS CONSEIL SCP BAYLE - JOLY
	ME A. ADMINISTRATEUR AD HOC DE SARL RUIZ ATELIER ARCHITECTURE ET DECORATION	
	SAS APAVE SUDEUROPE	
	SAS SOCIETE D'ETUDES ET D'APPLICATIONS DE COMPOSANTS GUIRAUD FRERES SARL GESCOR	

La société SOPRECO demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100945 du 4 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux ;
- 2°) s'agissant des demandes du DEPT33 contre la SAS société d'études et d'applications de composants Guiraud et Frères de statuer ce que de droits et de juger que les panneaux Duomur fournis relèvent de la garantie prévue par l'article 1792-4 du Code Civil et que les demandes dirigées relèvent de la compétence matérielle du Juge Administratif en l'absence de contrat de droit privé entre ces parties ;
- 3°) de répartir les responsabilités du pare-vent situé sur la toiture technique de la cuisine comme suit : Société RUIZ ATELIER ARCHITECTURE DECORATION : 80 %, -Société APAVE SUD EUROPE : 15%, Société SOPRECO 5 %, de condamner in solidum, en application des articles 1240 et 1241 du Code Civil, la Société APAVE SUD EUROPE et Maître A., en sa qualité d'administrateur ad hoc de la Société RUIZ ATELIER ARCHITECTURE DECORATION, à relever et garantir la Société SOPRECO de 95 % des condamnations mises à sa charge ;
- 4°) de rejeter toute condamnation de la Société SOPRECO en l'absence de caractère décennal du sinistre ainsi que de relation causale entre ses prestations et les fissures litigieuses sur les façades de l'ouvrage ;
- 5°) de rejeter toute condamnation de la Société SOPRECO car les désordres affectant l'étanchéité des terrasses sont techniquement la conséquence de faits commis par des tiers vis-à-vis desquels elle n'avait pas d'autorité ;
- 6°) de rejeter toute condamnation de sa part pour les frais d'expertises ;
- 7°) de mettre à la charge solidaire du DEPT 33 Me A., en sa qualité d'administrateur ad hoc de la Société RUIZ ATELIER ARCHITECTURE DECORATION, la Société APAVE SUD EUROPE et à la Société GESCOR la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, outre les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

08) N° 2401236

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur SAS ROLLAND CONSEILS ET PRESTATIONS BARRE & ASSOCIES PARIS
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SAS Rolland Conseils et Prestations (RCP) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201834 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clôturé en 2015 pour une somme totale de 187 949 euros ;
- 2°) de prononcer en sa faveur le dégrèvement des impositions contestées, lesquelles s'élèvent à 187 949 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat, par application de l'article L. 761-1 du code justice administrative, les frais irrépétibles de procédure engagés tant en première instance qu'en appel, les frais s'élevant à un montant de 6 000 euros.

09) N° 2401317

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. L. Me REGES
Défendeur PREFECTURE DE LA
DORDOGNE

M. L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202019 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2022 par lequel le préfet de la Dordogne lui a ordonné de se dessaisir dans un délai de 3 mois de toutes les armes de toute catégorie en sa possession, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie, a enregistré cette interdiction dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et a retiré la validation de son permis de chasser ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral ordonnant le dessaisissement d'armes de catégorie C au titre de l'article L. 312-11 et suivants de code de la sécurité intérieure pris le 10 février 2022 à l'encontre de M. L. ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Dordogne d'effacer les données à caractère personnel de M. L. du FINIADA ;
- 4°) de restituer en tant que besoin à M. L. son permis de chasse ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502796

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. S. Me DESROCHES
Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. S. relève appel du jugement n° 2401780 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

11) N° 2600908

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Défendeur Mme S. Me LANNE

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n° 2500753 du tribunal administratif de Bordeaux qui annule l'arrêté du 20 décembre 2024 portant uniquement sur l'interdiction de retour sur le territoire français de Mme S., ressortissante guinéenne.